

1. Principe

Tous les agents (titulaires, stagiaires, contractuels) autorisés à utiliser leur véhicule personnel pour les besoins du service et hors de leur résidence administrative (territoire de la commune sur lequel se situe le service où l'agent est affecté à titre permanent) sont indemnisés de leur frais de transport sur la base d'indemnités kilométriques et, le cas échéant, de leurs frais de mission.

L'organe délibérant **doit prendre une délibération, après avis du Comité social territorial**, pour fixer les modalités de remboursement des frais de déplacement de ses agents.

2. Les déplacements temporaires ouvrant droit aux indemnités

- **Dans le cadre d'une mission** : agent en service muni d'un ordre de mission pour une durée totale qui ne peut excéder douze mois, qui se déplace, pour l'exécution du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale,
- **Dans le cadre d'intérim** : agent qui se déplace pour occuper un poste temporairement vacant, situé hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale,
- **Dans le cadre d'un stage** : agent qui suit une action de formation statutaire préalable à la titularisation ou qui se déplace, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale, pour suivre une action, organisée par ou à l'initiative de l'administration, de formation statutaire ou formation continue en vue de la formation professionnelle tout au long de la carrière,
- **Dans le cadre de la participation aux organismes consultatifs** : personnes qui collaborent aux commissions, conseils, comités et autres organismes consultatifs dont les frais de fonctionnement sont payés sur fonds publics ou pour apporter son concours aux services et établissements.

Ne sont pas concernés :

- trajet domicile – travail habituel
- mutation ou affectation permanente

3. Indemnités forfaitaires de déplacement

Type d'indemnité	Déplacements		
	Taux de base	Grandes villes et communes de la métropole du Grand Paris	Commune de Paris
Hébergement	90 €	120 €	140 €
Déjeuner	20 €	20 €	20 €
Dîner	20 €	20 €	20 €

Un taux spécifique d'hébergement est fixé dans tous les cas à **150 € pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite.**

4. Indemnités kilométriques

Le montant des indemnités kilométriques a été revalorisé au 1^{er} janvier 2022. Ces indemnités sont fixées en fonction du type de véhicule et des distances parcourues.

Montant des indemnités kilométriques pour une automobile en métropole			
Type de véhicule	Jusqu'à 2 000 kms	Entre 2 001 et 10 000 kms	Au-delà de 10 000 kms
5 CV et moins	0,32 €	0,40 €	0,23 €
6 CV et 7 CV	0,41 €	0,51 €	0,30 €
8 CV et plus	0,45 €	0,55 €	0,32 €

L'agent qui a utilisé son véhicule personnel, peut être remboursé de ses frais de stationnement et de péages sur présentation des pièces justificatives.

Indemnité d'utilisation d'une motocyclette ou d'un vélomoteur

- Motocyclette (cylindrée supérieure à 125 m³) = 0,15 €
- Vélomoteur et autre véhicule à moteur (cylindrée de 50 à 125 cm³) = 0,12 €

Pour les vélomoteurs et les bicyclettes à moteur auxiliaire, le montant mensuel des indemnités kilométriques ne pourra être inférieur à 10€.

Indemnité de fonctions itinérantes

Un forfait annuel peut être attribué par délibération aux agents qui utilisent leur véhicule personnel, pour les besoins du service, à l'intérieur de la commune. Les fonctions itinérantes à l'intérieur de la commune doivent être définies dans la délibération. Le montant maximum annuel est fixé à 615 € depuis le 1er janvier 2021.

5. Versement

Les indemnités sont payées mensuellement et à terme échu sur présentation des états et des pièces justifiant du déplacement.



Le remboursement des frais de déplacements temporaires nécessite un ordre de mission préalable (autorisation), un état de frais certifié, une assurance personnelle de l'agent (pour les indemnités kilométriques).

Le remboursement de frais divers (péage, taxis, véhicule de location, parcs de stationnement...) peut être également autorisé par l'assemblée délibérante.

Le remboursement des frais se fait sur présentation des pièces justificatives.

6. Cotisations

Les indemnités ne sont pas assujetties à déclaration au titre de l'impôt sur le revenu et aucune cotisation n'est due.

[Modèle de délibération](#)

[Modèle d'ordre de mission](#)



- Décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels territoriaux,
- Décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et modalités de règlement des frais de déplacements temporaires des personnels civils de l'État,
- Décret n° 2020-689 du 4 juin 2020 modifiant le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics,
- Arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,
- Arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat.

